

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

**ARRÊTÉ N°2020-0073 PORTANT INTERDICTION DE LA
CIRCULATION**

A l'occasion des travaux d'agrandissement du cimetière de Garbic

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

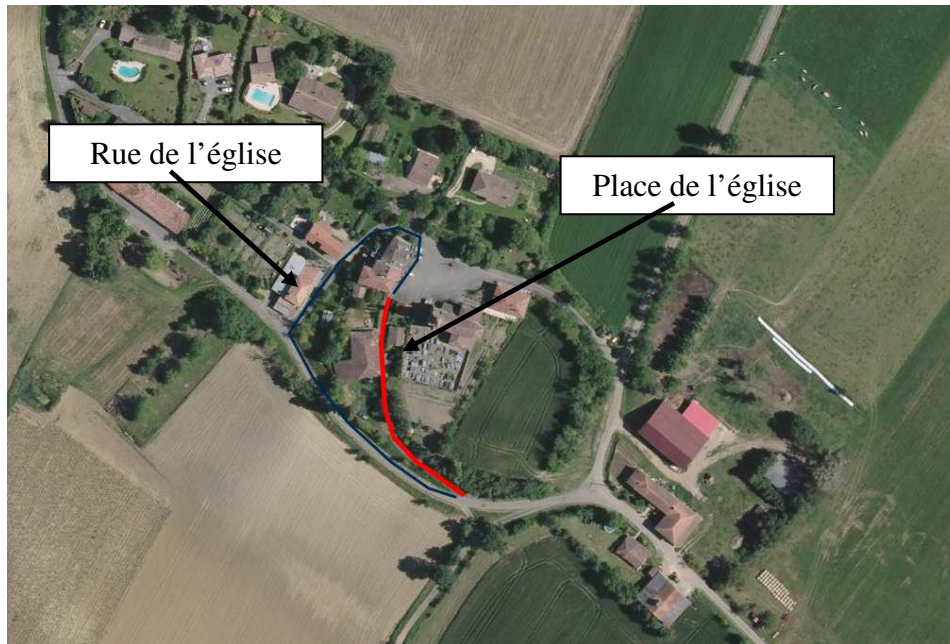
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'entreprise CARRERE SAS lors de la réunion de chantier du 31 août 2020 ;

Considérant que l'exécution des travaux nécessite la fermeture de la rue et la déviation de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 7 septembre au lundi 26 octobre 2020 inclus, de 8h à 12h et de 13h à 17h, la voie communale dite « place de l'église » à Garbic, figurée en rouge sur la vue aérienne ci-dessous, sera interdite à la circulation des véhicules sauf pour les riverains.



ARTICLE 2 : La circulation sera déviée par la rue de l'église figurée en bleu sur la vue aérienne ci-dessus.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CARRERE SAS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du tronçon barré ainsi qu'à la mairie de Monferran-Savès.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noullob Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage. Ce recours peut également être exercé via www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame le maire, l'entreprise CARRERE et la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monferran-Savès,
Le lundi 1^{er} septembre 2020
par délégation du maire,
Arnaud SEGUIN, 4^e adjoint,
délégué à la voirie

Ampliations à :

- Monsieur le commandant le la brigade de gendarmerie de Gimont